

CARTE EUROPEENNE D'ASSURANCE MALADIE

Dans le cadre de l'Assurance Individuelle Accident souscrite par la FFSA pour ses licenciés, vous trouverez ci-après une information importante relativement à l'assurance maladie, en cas d'accident lors d'une épreuve se déroulant en Europe/État de l'Union européenne/Espace économique européen (UE/EEE) ou en Suisse.

Avant votre départ, procurez-vous la carte européenne d'assurance maladie (CEAM).

Elle vous permettra d'attester de vos droits à l'assurance maladie et de bénéficier d'une prise en charge sur place de vos soins médicaux, selon la législation et les formalités en vigueur dans le pays de séjour.

Liste des États membres de l'UE/EEE :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne (y compris les îles Baléares et Canaries), Estonie, France (métropole, Guadeloupe, Martinique, Guyane française, la Réunion), Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal (y compris les archipels de Madère et des Açores), République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre, Écosse, Pays de Galles, Irlande du Nord, Gibraltar), Slovaquie, Slovénie, Suède.

La carte européenne d'assurance maladie

Au moins 15 jours avant votre départ, demandez votre carte européenne d'assurance maladie (CEAM) à votre caisse d'Assurance Maladie.

La CEAM est individuelle et nominative. Aucun document n'est à fournir lors de votre demande.

Les cartes délivrées à compter du 1er juillet 2014 sont valables 2 ans maximum. La durée de validité de votre CEAM ne pourra toutefois pas excéder la durée de vos droits à l'assurance maladie.

En pratique, vous pouvez demander votre CEAM :

- par internet : connectez-vous sur [votre compte ameli](#) / rubrique « Mes demandes »,
- par téléphone : composez le **36 46** (prix d'un appel local sauf surcoût imposé par certains opérateurs),
- sur place, en vous rendant dans un des points d'accueil de votre caisse d'Assurance Maladie.

Si votre départ a lieu dans moins de 15 jours, votre caisse d'Assurance Maladie vous délivrera un certificat provisoire de remplacement, valable trois mois. Il atteste de vos droits à l'assurance maladie et vous pourrez l'utiliser dans les mêmes conditions que la CEAM.

En cas de soins médicaux pendant votre séjour

Pour attester de vos droits à l'assurance maladie, présentez votre CEAM ou votre certificat provisoire de remplacement. Vous bénéficierez de la prise en charge de vos soins médicaux selon la législation et les formalités en vigueur dans le pays de séjour :

- soit vous n'avez pas à faire l'avance des frais médicaux ;
- soit vous devez faire l'avance des frais médicaux et vous vous faites rembourser sur place par l'organisme de sécurité sociale de votre lieu de séjour.

Vous avez oublié votre CEAM ? Vous l'avez perdue ou elle a été volée ?

Contactez votre caisse d'Assurance Maladie en France :

- par mail : connectez-vous sur [votre compte ameli](#) / rubrique « Ma messagerie » ;
- par téléphone : composez depuis l'étranger le **+33 811 70 3646** (tarif variable selon l'opérateur téléphonique).

Vous avez réglé des frais médicaux sur place ?

Vous avez eu besoin de soins médicaux pendant votre séjour et vous avez dû les régler sur place car vous n'aviez pas votre CEAM, ou vous avez fait l'avance des frais médicaux et vous n'avez pas demandé leur remboursement sur place, ou vous avez fait appel à la médecine privée. Pour chacune de ces situations, vous pourrez éventuellement être remboursé à votre retour en France.

Pensez à conserver les factures acquittées et les justificatifs de paiement et adressez-les, accompagnés du formulaire S3125 « Soins reçus à l'étranger » (disponible en téléchargement), à votre caisse d'Assurance Maladie.

Vous serez remboursé sur la base des tarifs en vigueur de l'État de séjour et dans la limite des dépenses engagées

À noter que vous pouvez choisir d'être remboursé selon la législation française en le signalant sur le formulaire S3125.

En cas d'arrêt de travail pendant votre séjour

Si un médecin vous prescrit un arrêt de travail pendant votre séjour, vous pourrez, éventuellement, percevoir des indemnités journalières sous réserve, bien entendu, de remplir les conditions d'ouverture de droits.

Pour en bénéficier, adressez l'avis d'arrêt de travail dans les 48 heures à votre caisse d'Assurance Maladie en France. C'est elle qui vous versera, le cas échéant, vos indemnités journalières.

À noter : si les médecins du pays dans lequel vous séjournez ne délivrent pas d'avis d'arrêt de travail, adressez-vous à l'organisme de sécurité sociale de votre lieu de séjour qui fera procéder à l'évaluation médicale de votre incapacité de travail et établira un certificat d'incapacité de travail, que vous devrez alors adresser à votre caisse d'Assurance Maladie en France. Cette démarche ne vous empêche pas d'aviser votre employeur.

Source : Assurance Maladie

